



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION DU MERCREDI 12 OCTOBRE 2022

Présidence : M. Éric VIGIER

Présents : MM Jacky FRANCCART – Michel HELYE – Guy MARCY Patrick CHAUVIN -

Excusé - Pascal ROTON

*L'ordre du jour appelle à l'étude les dossiers en cours.

**Match n°50773.1 Seniors District 3 du 18/09/2022
HEILTZ LE MAURUPT - SOMSOIS MARGERIE 2**

Réserves déposées par le capitaine de HEILTZ LE MAURUPT à l'encontre de SOMSOIS MARGERIE 2

Motif1 : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de SOMSOIS MARGERIE 2 certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure SOMSOIS MARGERIE 1 - REMOISE ESPERANCE du 04 septembre 2022 comptant pour le 2^{ème} tour de la coupe de France / Régionale.

Par ces motifs

Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

HEILTZ LE MAURUPT (0 but / 0 point) - SOMSOIS MARGERIE 2 (4 buts / 3 points)

Droit de réserve de 40€ au débit du compte de HEILTZ LE MAURUPT

Réserves déposées par le capitaine de MAURUPT LE MONTOIS à l'encontre de SOMSOIS MARGERIE 1

MOTIF / « je soussigné GAYOT BRUNO capitaine de Maurupt le Montois formule des réserves sur la qualification et la participation des joueurs KOBIELSKI ELLY – CHAVEROU BAPTITA – GENET EDOUARD du club de Somsois Margerie por le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés. »

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Après enquête auprès du service licences il s'avère que les joueurs cités supra sont bien licenciés à SOMSOIS MARGERIE.:

- **KOBIELSKI ELLY** licence 2546384277 – cachet mutation depuis 11/07/2022
- **CHAVEROU BAPTITA** licence 2544270682 – cachet mutation hors période depuis 12/08/2022
- **GENET EDOUARD** licence 2543657844 – cachet mutation depuis 10/07/2022

Considérant que dans le Procès- Verbal de la commission du statut de l'arbitrage en date du 13 juin 2022 il est signalé : **« La commission enregistre les infractions suivantes à la date du 14/06/2022 pour la saison 2022/2023. Les sanctions sportives sont applicables pour toute la saison 2022/2023 »**

Considérant que dans cette liste il est noté que le club de Sosmsois Margerie est sanctionné de moins 4 joueurs mutés durant toute la saison 2022/2023.

Considérant que le club de Somsois Margerie a inscrit sur la feuille de match de ce jour 3 joueurs mutés **KOBIELSKI ELLY – CHAVEROU BAPTITA – GENET EDOUARD**

Considérant que Somsois Margerie 1 ne pouvait faire participer à la rencontre de ce jour que 2 joueurs mutés

Considérant que le club de Somsois Margerie est en infraction avec la décision de la commission du statut de l'arbitrage en date du 13 juin 2022.

Considérant que le PV de la commission du statut de l'arbitrage en date du 12 septembre 2022 n'est que des prévisions pour la saison 2023/2024.

Par ces motifs

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de SOMSOIS MARGERIE 1 et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

SOMSOIS MARGERIE 1 (0 but/ moins 1 point) - MAURUPT LE MONTOIS (3 buts / 3 points)

En application de l'article 27.1 des RP de la ligue LGEF

Droit administratif de 40€ au débit du club de SOMSSOIS MARGERIE.

Demande d'évocation par le secrétaire de OIRY en date du dimanche 02 octobre 2022 à 22h59 au motif que l'arbitre de la rencontre présenté par Berceau du Vignoble ne possède pas de licence active et qu'il ne pouvait pas arbitrer cette rencontre alors que OIRY avait des dirigeants qui pouvaient arbitrer.

La commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match pour la dire recevable en la forme et non sur le fond.

Jugeant en 1^{er} ressort

Après enquête auprès du service licences il s'avère que M BEZARD YOHAN ne possède pas de licence validée à la date de la rencontre cité supra.

Considérant que la demande de OIRY est formulée par la non présentation de licence active de M. BEZRD YOHAN membre du club Berceau du Vignoble, qui a arbitré la rencontre.

- **La commission retient cette demande d'évocation en une réclamation d'après match au sens de l'article 187.1 des RG de la FFF (qualification et participation.)**

Considérant que l'article 187.1(extrait) précise qu'une réclamation d'après match concernant la qualification et la participation ne peut être évoqué **exclusivement sur des joueurs même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. »**

- **Considérant que M. BEZARD YOHAN n'est pas inscrit sur la feuille de match en qualité de joueur mais de dirigeant (arbitre)**

Considérant que OIRY n'a pas formulé de réserve d'avant match à l'encontre de M BEZARD YOHAN se présentant sans licence validée.

Par ces motifs

Décide de rejeter la demande d'évocation de OIRY comme non conforme aux articles 187.1 et 187.2 des RG de la FFF et d'homologuer dès les délais d'appel écoulés de maintenir le résultat acquis sur le terrain

Décide d'infliger une amende de 50€ en application de l'article 200 des RG de la FFF au club de Berceau du Village au motif d'avoir fait arbitré la rencontre par un dirigeant ne possédant pas de licence validée.

BERCEAU DU VILLAGE (3 buts / 3 points) - OIRY US 2 (2 buts / 0 point)

Droit administratif de 40€ au débit du club de OIRY.

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel (configuration sportive) du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 7 jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>).

Le Président

Eric VIGIER



Le Secrétaire

Michel HELYE



Match n° 551831.1 Coupe EPS TOM intérim du 08/10/2022
FAGNIERES ES 2 - CHALONS FCO 2

La commission nomme à la fonction de Président de séance pour ce dossier Patrick CHAUVIN en remplacement de Eric VIGIER qui ne peut participer aux délibérations ni à la décision.

Eric VIGIER sort de la salle de réunion.

Réclamation d'après-match déposée à l'encontre de CHALONS FCO 2 par le secrétaire de FAGNIERES ES le dimanche 09 octobre 2022 à 21h49 sur la qualification et la participation des joueurs inscrits sur la feuille de match KOYABASSO JOSUE – BEHENG KAMEL - FRANCILLETTE au motif que ces 3 joueurs sont mutés hors période et le règlement n'en autorise que 2 maximum.

La commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Après enquête auprès du service licences il s'avère que ces joueurs cités supra possèdent bien une licence au club de CHALONS FCO.

- **KOYABASSO JOSUE** Licence 9602234351 avec cachet « mutation hors période » date d'enregistrement 23/08/2022 jusque 23/08/2023
- **BEHENG KAMEL** Licence 2543057426 avec cachet « mutation hors période » date d'enregistrement 22/07/2022 jusqu'à 22/07/2023
- **FRANCILLETTE** Licence 2543521215 avec cachet « mutation hors période » date d'enregistrement 02/10/2022 jusqu'à 02/10/2023

Considérant que la réclamation d'après match est formulée en conformité avec l'article 187.1 des RG de la FFF.

Considérant l'article 160 des RG de la FFF (extrait) 1. a) *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements*

Considérant que l'équipe de CHALONS FCO 2 est en infraction avec l'article 160 des RG de la FFF en alignant 3 joueurs « mutés hors période » KOYABASSO JOSUE – BEHENG KAMEL – FRANCILLETTE

Par ces motifs

Considérant l'article 187.1 des RG de la FFF, cette rencontre doit avoir obligatoirement un vainqueur celle-ci comptant pour la coupe EPS TOM IBTERIM décide de donner match perdu à CHALONS FCO 2 et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

FAGNIERES ES 2 (3 buts) - CHALONS FCO 2 (0 but)
Fagnières ES qualifiée pour le prochain tour

Droit administratif de 40€ au débit du club de CHALONS FCO

ROCEDURE D'APPEL

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel (configuration sportive) du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 2 jours francs (règlement des coupes seniors) à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>).

Le Président

Patrick CHAUVIN

CHAUVIN Patrick



Le Secrétaire

Michel HELYE

